

FONDS DEPARTEMENTAL d'INTERVENTION
en faveur des bénéficiaires de la MDPH
(Maison Départementale pour les Personnes Handicapées)
qui adhèrent à un club sportif affilié à la
FFSA (Fédération Française de Sport Adapté)
ou à la FFH (Fédération Française Handisport)

Article 1^{er} : DESCRIPTIF du FONDS et FINALITE de l'ACTION

Ce fonds vise à offrir une aide directe aux bénéficiaires de la MDPH domiciliés et licenciés dans l'Indre, qui adhèrent à un club sportif affilié à la FFH (Fédération Française Handisport) ou à la FFSA (Fédération Française de Sport Adapté).

Article 2 : MONTANT de l'AIDE :

- 32 euros par licence FFSA (Fédération Française de Sport Adapté)
- 34 euros par licence FFH (Fédération Française Handisport)

Article 3 : FONCTIONNEMENT du DISPOSITIF

Le bénéficiaire est un licencié, au 1^{er} septembre de l'année en cours, de la FFSA (Fédération Française de Sport Adapté) ou de la FFH (Fédération Française Handisport).

Chaque bénéficiaire adhère durant la saison sportive au(x) club(s) affilié(s) à la FFSA (Fédération Française de Sport Adapté) ou à la FFH (Fédération Française Handisport).

Dès lors qu'il dispose des attestations de paiement complet de son (ou ses) adhésion(s) délivré(e)s par le(s) club(s) considéré(s), le bénéficiaire ou son représentant légal constitue son dossier via l'application <https://mesdemarches36.fr/>.

Les pièces à fournir pour ce dossier sont :

- photocopie de la carte d'identité ou tous documents justifiant du domicile et de l'âge de bénéficiaire,
- la ou les attestation(s) de paiement total délivrée(s) par les clubs,
- la ou les photocopie(s) de licence(s),
- le prix totale de l'adhésion,
- un R.I.B et l'adresse du représentant légal,
- la notification des droits à la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées).

Article 4 : MODALITE de PAIEMENT des AIDES

Le paiement des aides est versé au bénéficiaire ou au représentant légal du bénéficiaire dès la production des pièces justificatives suivant le calendrier suivant :

- décembre pour tous les dossiers complets au 1^{er} novembre. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de novembre.
- mars pour les dossiers complets au 1^{er} février. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de février.

Aucun dossier ne sera éligible à ce dispositif s'il n'est pas déposé avant la clôture de la saison sportive de référence fixée au 15 juin.

Les dossiers déposés entre le 1^{er} février et le 15 juin seront étudiés lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet.

Tous les dossiers complets sont à déposer en ligne sur :

<https://mesdemarches36.fr/>.

* *
*